

## Arrêt

n° 248 949 du 11 février 2021  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule et de confession islamique. Vous êtes né le 20 avril 1997 à Serekunda où vous vivez de votre naissance jusqu'au décès de votre père en janvier 1999. Vous partez ensuite vivre à Dakar avec votre mère et sa grande famille jusqu'à son décès en 2004. Vous n'avez jamais été scolarisé. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.*

A partir de 2004 jusqu'en 2006, vous travaillez dans le poulailler de [F. D.] à Dakar. De 2006 à 2007, vous travaillez en tant que pêcheur ou au marché en fonction de ce que vous parvenez à trouver comme travail quotidien.

Avant le décès de votre mère en 2004, elle vous avait montré deux documents : le premier établissant les biens qui appartenaient à votre père ; et le second pour vous montrer comment retourner en Gambie afin d'y retrouver votre oncle paternel, [S. M.], qui pourrait s'occuper de vous.

En 2005, [F. D.] vous explique le contenu de ces documents et vous explique comment vous rendre en Gambie pour retrouver votre oncle à Serekunda. Vous prenez alors la route et parvenez à rejoindre Serekunda en plusieurs étapes avec l'aide de personnes inconnues et trouvez votre oncle à son domicile. Vous lui expliquez que vous êtes le fils de [Y. M.] et vous lui montrez les deux documents dont vous disposez. Il ne vous croit pas, vous traite de menteur et vous demande de partir. Vous exigez de récupérer vos documents et votre oncle ne vous rend que le second, celui qui vous explique comment arriver en Gambie. Il ne vous rend par contre pas le document qui établissait quels biens appartenaient à votre père. Il vous emmène ensuite dans un bureau avec deux policiers et un « vieux ». Ce dernier vous demande d'où vous venez et ne vous croit pas non plus. Ils estiment que vous n'êtes pas gambien car vous ne parlez pas mandingue et vous leur expliquez que vous parlez la langue de votre père, le peul. Ils vous font comprendre qu'ils ont besoin de preuves et vous leur dites que vous avez le « dossier de votre père » au Sénégal. Vous rentrez ensuite au Sénégal.

Le « dossier de votre père » comprend 6 documents : les deux actes de décès de vos parents, leurs cartes d'identité, le passeport de votre père, ainsi que votre acte de naissance.

En 2006, vous retournez en Gambie muni du « dossier de votre père ». Vous vous présentez chez [S. M.] et il vous emmène dans le même bureau qu'en 2005 où vous rencontrez le « vieux ». Ces derniers vous demandent de signer un papier en anglais. Vous refusez en expliquant que vous ne comprenez pas le contenu du document. Le « vieux » vous dit que vous devez rentrer au Sénégal. Vous répondez que vous n'avez pas d'argent. Vous dormez dans une gare et retournez chez votre oncle [S. M.] le lendemain. Puisque personne ne vous ouvre, vous décidez de rentrer au Sénégal.

En janvier 2007, vous retournez une nouvelle fois voir [S. M.]. Il vous emmène au bureau où se trouve le « vieux » et deux policiers. Un autre homme arrive et tous parlent mandingue sans que vous ne puissiez comprendre ce qu'ils racontent. Ils vous demandent à nouveau de signer le document rédigé en anglais et vous refusez car vous ne comprenez pas ce qu'il est écrit. Souleymane vous frappe au visage et ensuite quitte les lieux où il vous laisse avec les deux policiers. Ils signent le document à votre place en imitant la signature de votre père. Un des policiers vous emmène ensuite à la prison « Mile 2 » à Banjul.

Les policiers reviennent à deux reprises vous voir à la prison. La première fois, il vous arrache une dent. La seconde, ils vous ont « piqué jusqu'à toucher [votre] os sur l'épaule ». Par la suite, vous ne pouvez plus marcher et tout votre corps « est devenu bouton à cause des piqûres ». Vous restez dans cet état pendant quatre mois et ne mangez qu'une fois par jour. Vous êtes aussi passé à tabac deux fois par semaine sans comprendre les raisons pour lesquelles on vous fait subir ce traitement.

Un jour, vous êtes convoqué dans le bureau du directeur de la prison qui vous demande votre nationalité. Vous lui expliquez votre situation et il vous demande si vous avez signé le document en anglais. Vous répondez que ce sont les policiers qui l'ont fait à votre place. Il vous dit que vous êtes trop jeune pour venir en Gambie. Il passe alors un appel téléphonique en mandingue et vous rend le « dossier de votre père ».

Le 25 mai 2008, il y avait une fête en Gambie et on vous apporte de la nourriture en dehors de votre cellule où vous mangez avec un autre prisonnier qui parle votre langue, Aboubacar GANDE. S'en suit une bagarre entre prisonniers et vous profitez de l'occasion pour vous évader de la prison car la porte de la prison est ouverte. Vous vous rendez au terminal de ferry où vous prenez un bateau pour le Sénégal vêtu de votre tunique de prison.

A la suite de votre évasion, vous quittez définitivement la Gambie et retournez au Sénégal. Vous passez par Kaolack avant de prendre un bus pour Dakar. Puisque vous n'avez pas d'argent, un homme paie votre trajet jusque Kaolack et une femme paie votre trajet de Kaolack à Dakar. Vous retournez chez [F. D.] à qui vous expliquez la situation. A partir de ce moment-là, vous allez travailler au marché.

*En juin 2008, des personnes inconnues viennent rendre visite à [F. D.] à trois reprises et lui demande où vous vous trouvez. [F. D.] vous demande de partir de chez elle car elle ne veut pas que vous lui créiez des ennuis. Elle vous donne alors le « dossier de votre père », votre argent ainsi que 20.000 CFA.*

*Vous déposez vos affaires près des pêcheurs et repartez au marché. On vous dit un jour que des personnes inconnues sont venues à votre recherche. Vous décidez alors de partir de Dakar et prenez une voiture pour le Mali où vous restez trois jours. Vous transitez par le Burkina Faso pendant trois jours. Ensuite, vous partez pour le Bénin où vous passez sept ans, de 2008 jusqu'en 2016.*

*Au Bénin, vous travaillez pour [J.], une femme qui a un restaurant sur le marché. Vous logez dans le restaurant. En 2016, [J.] décède et vous vous retrouvez à la rue. Vous dormez dans une gare. Un jour, la police arrive à la gare et demande après vous. Vous vous cachez en dessous d'un bus et écoutez la conversation. La police vous accuse d'avoir volé dans le restaurant de [J.]. Vous décidez alors de quitter le Bénin, transitez par le Burkina Faso, le Niger avant d'arriver en Libye.*

*Lorsque vous êtes au Bénin, vous rencontrez un Gambien, [O.], à qui vous demandez s'il peut vous aider à obtenir un passeport. Vous lui donnez votre acte de naissance, votre nom, votre date de naissance, des photos et 15.000 CFA. Il vous explique que son frère travaille là où on fait les passeports.*

*En Libye, vous êtes emmené en prison de janvier 2017 à octobre 2018. On vous demande d'appeler votre famille pour envoyer de l'argent. Vous expliquez que vous n'avez pas de famille. Vous travaillez de force afin de réunir 15.000 dinars afin d'être libéré. A votre libération, les Libyens ne vous rendent pas le « dossier de votre père ».*

*En 2018, vous envoyez un Gambien chercher votre passeport au consulat gambien en Libye. Vous obtenez votre passeport.*

*En décembre 2018, vous arrivez en Italie où vous restez huit jours.*

*Le 15 décembre 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 15 janvier 2019.*

*Depuis votre départ de Gambie, vous n'êtes en contact avec personne car vous n'avez pas de proche vivant là-bas.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*De prime abord, le Commissariat général relève une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, vous déclarez dans votre déclaration à l'Office des étrangers et dans le questionnaire rempli dans le cadre de l'examen de procédure Dublin que votre mère est décédée en 2008 (dossier administratif, déclaration OE, 13 Parents). Or, dans le questionnaire fait à l'Office des étrangers ainsi que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que votre mère est décédée en 2004 (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5 et entretien personnel du 24/06/20, pp. 5 et 7).*

Confronté à cette contradiction, vous tentez de vous justifier en expliquant que c'était un problème de compréhension à l'Office des étrangers et que vous avez dit avoir huit ans au moment du décès (idem, p. 20). Quoi qu'il en soit, cette confusion sur un élément essentiel de votre récit jette d'emblée le discrédit sur la réalité des problèmes qui vont ont poussé à quitter votre pays.

Ensuite, vous déclarez vous être rendu en Gambie chez votre oncle [S. M.] une première fois en 2005 et ne pas avoir pris le « dossier de votre père » (entretien personnel du 24/06/20, p. 8). Vous expliquez avoir laissé ces documents chez [F. D.] car elle vous aurait dit qu'ils étaient en sécurité (idem, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous effectuez ce voyage sans prendre ce dossier si vous aviez l'intention de vous installer en Gambie en expliquant votre situation à votre oncle. Il est encore peu vraisemblable que [F. D.] vous explique la situation mais ne vous donne pas ces documents pourtant nécessaires pour faire valoir vos droits auprès de votre oncle. Il n'est effectivement pas crédible que vous partiez du Sénégal sans ces papiers si vous vouliez vous installer chez votre oncle, d'autant que vous déclarez être orphelin et ne plus avoir de réseau familial au Sénégal.

Aussi, vous expliquez avoir voyagé seul en Gambie une première fois en 2005. Vous expliquez que c'est [F. D.] qui vous a expliqué la situation et que les documents avaient été remis par votre mère avant son décès (entretien personnel du 24/06/20, p. 17). Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que vous entrepreniez un tel voyage alors que vous n'étiez âgé que de huit ans.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été jeté en prison sans connaître les motifs de votre détention, à la demande de votre oncle, et affirmez avoir subi de mauvais traitements de la part de policiers qui venaient vous rendre visite en prison et de la part des gardiens qui vous passaient à tabac et vous privaient de nourriture (entretien personnel du 24/06/20, p. 9). De surcroit, vous expliquez que votre oncle vous a expliqué que vous resteriez cinq ans en prison (idem, pp. 10 et 18). Le Commissariat général estime que le traitement qu'on vous a réservé, alors que vous n'aviez que onze ans et que vous n'aviez rien à vous reprocher, est totalement disproportionné. Il n'est dès lors pas du tout crédible que votre détention se soit passée dans les circonstances que vous décrivez.

En outre, vous expliquez avoir été convoqué dans le bureau du directeur de la prison lors de votre détention (entretien personnel du 24/06/20, p. 9). Vous racontez qu'il vous aurait posé des questions sur votre situation et vous aurait rendu le « dossier de votre père » (idem, p. 10). Vous déclarez qu'il vous aurait également dit que vous étiez trop jeune pour venir en Gambie (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est encore très peu vraisemblable que le directeur de prison vous rende ces documents comme vous le prétendez alors que vous venez de déclarer que vous alliez être détenu pendant cinq ans.

Ensuite, vous expliquez vous être évadé le 25 mai 2008 de la prison car la « grande porte » de la prison était ouverte en raison de la présence de voitures de police et de quatre policiers dans la cour de la prison (entretien personnel du 24/06/20, p. 19). Vous déclarez qu'en raison d'une fête gambienne, quatre policiers étaient présents dans la cour de la prison, que trois policiers distribuaient la nourriture et un autre se tenait près la porte à côté de son véhicule. A la suite d'une bagarre entre prisonniers, vous expliquez que le quatrième policier s'est rapproché des trois autres et que la porte n'était donc plus gardée (ibidem). Vous affirmez avoir ensuite pris la fuite, tout comme d'autres prisonniers, et avoir couru pour rejoindre le terminal de ferry en vous cachant dès que vous entendiez des sirènes de police (idem, pp. 20-21). Ensuite, vous déclarez avoir pris le ferry, sans argent, et vêtu de votre tunique bleue (idem, p. 21). Certes, vous tentez de vous justifier en disant que vous êtes monté la nuit dans le ferry, qu'il y avait beaucoup de monde et que les autres voyageurs étaient fort chargés (vélos, motos, bagages,...) et n'ont pas fait attention à vous (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas aux circonstances de votre évasion. En effet, il ne peut tenir pour crédible le fait que la porte de la prison soit restée ouverte dans de telles conditions et que vous ayez pris la fuite du pays vêtu de votre tenue de prison dans les circonstances que vous décrivez.

Enfin, vous expliquez que [F. D.] a reçu à trois reprises la visite de personnes inconnues à Dakar alors que vous vous trouviez au marché. Vous déclarez que vous pensez qu'il s'agit de Gambiens partis à votre recherche (entretien personnel du 24/06/20, p. 11). Vous racontez alors avoir quitté le poulailler de [F. D.] et vous être rendu près des pêcheurs qui eux aussi, vous auraient raconté que des personnes inconnues vous recherchaient (ibidem). Invité à deux reprises à expliquer comment les autorités gambiennes auraient pu prendre connaissance de votre localisation au Sénégal, vous ne répondez pas

à la question qui vous est posée et dites d'abord que [F. D.] vous a demandé de partir car elle ne voulait pas avoir d'ennuis (idem, p. 20). Ensuite, vous déclarez que les pêcheurs ne connaissent pas les gens qui se sont présentés et que vous avez pensé qu'il s'agit de la police gambienne puisque vous ne connaissez personne au Sénégal (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez retrouvé à cet endroit bien précis au Sénégal alors que personne n'était au courant du lieu où vous vous trouviez. Il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités gambiennes déploient de tels efforts pour retrouver un jeune garçon âgé de 11 ans et qui n'a commis aucun fait répréhensible. En outre, d'après vos dires, il s'agit de personnes inconnues dont rien ne permet de conclure qu'il s'agit effectivement des autorités gambiennes. Ainsi, ces recherches sont purement hypothétiques.

**Par ailleurs**, vous déclarez que vous avez obtenu un passeport par l'intermédiaire du frère d'[O.], un Gambien rencontré au Bénin. Vous expliquez lui avoir donné votre identité et date de naissance, votre acte de naissance, des photos et 15.000 CFA et avoir pris les numéros de téléphone d'[O.] et son frère (entretien personnel du 24/06/20, pp. 12, 14-15). Vous ajoutez que pour ne pas vous faire repérer par les autorités, vous avez envoyé un Gambien parlant wolof le récupérer au consulat gambien en Libye (idem, p. 12). Vous précisez que cet homme n'a pas rencontré de problème lorsqu'il est allé récupérer le passeport (ibidem). Quand le Commissariat général vous demande comment il se fait que vous ayez pu obtenir un passeport sous votre propre identité alors que vous vous êtes évadé de prison, vous ne répondez pas à la question et dites que vous avez demandé à ce Gambien d'aller au consulat, qu'il y est allé et qu'il vous l'a donné (ibidem). Or, la délivrance de ce passeport sous votre propre identité dément les recherches menées à votre rencontre à la base de votre demande de protection internationale.

**Pour le surplus**, vous déclarez que vous êtes né d'un père gambien et d'une mère sénégalaise (entretien personnel du 24/06/20, p. 5). Vous expliquez avoir vécu de 1997 à 1999 en Gambie, avant de partir avec votre mère au Sénégal après le décès de votre père pour y rejoindre sa « grande famille » (idem, pp. 4 et 17). Vous racontez d'ailleurs que vous avez vécu au Sénégal de 1999 à votre départ définitif en 2008 (idem, p. 4 et 11). Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez résidé au Sénégal pendant une longue durée. A la question de savoir si vous avez demandé des documents d'identité sénégalais puisque votre mère est sénégalaise, vous répondez ne jamais avoir demandé (idem, p. 17). Bien que vous déclariez n'avoir que la nationalité gambienne, il ressort du code de la nationalité sénégalaise que vous pourriez opter pour cette nationalité puisque votre mère est sénégalaise (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, article 8). En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas de problèmes avec les autorités sénégalaises. Ainsi, le Commissariat général estime que vous pourriez retourner vivre au Sénégal en demandant la nationalité à laquelle vous avez droit.

**Les documents que vous déposez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité gambienne, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Ensuite, l'attestation de suivi psychologique datée du 22 novembre 2019 et le rapport préliminaire du 22 juin 2020 ne permettent pas de se forger une autre opinion (dossier administratif, farde verte, doc n°2 et n°5). Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient ; par contre, il considère qu'il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les rapports psychologiques dont question, qui constatent une souffrance psychique importante doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En outre, ces rapports constatent l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique. Néanmoins, aucun examen médical approfondi n'y est évoqué et les constats de la praticienne se limitent uniquement à reprendre vos propres déclarations. La praticienne ne décrit pas non plus la méthode qu'elle utilise afin d'établir cette hypothèse. Elle évoque que le traumatisme se manifeste par « ruminations mentales, reviviscences des événements, des flashes diurnes, des trous de mémoire et l'insécurité permanente ». Néanmoins, elle ne donne aucune précision quant à la manière

dont le diagnostic a été posé. En tout état de cause, ces deux rapports ne permettent en l'occurrence pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Dans le même ordre d'idées, l'attestation médicale datée du 16 juin 2020 ne peut pas non plus inverser le sens de la présente décision (dossier administratif, farde verte, doc n°3). En effet, le Commissariat général souligne encore qu'il ne met pas en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport médical du 13 janvier 2018 constate quatre cicatrices ainsi qu'une molaire manquante. Quant à l'origine de ces séquelles, le praticien reprend uniquement vos déclarations. Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance telle qu'ils permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En outre, vous joignez également à votre dossier une attestation de suivi de formation à la langue française datée du 11 juin 2020. Ce certificat atteste de votre participation à cette formation, rien de plus (dossier administratif, farde verte, doc n°4).

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 8 juillet 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Dans cette note, vous apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans la conclusion de son recours, il accuse encore la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et invoque une violation du principe de bonne administration en « prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant ».

2.3 Le requérant conteste la pertinence des diverses incohérences, invraisemblances et autres lacunes relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. S'agissant de l'incohérence dénoncée, il souligne tout d'abord les difficultés d'expression du requérant en langue française et les problèmes de compréhension qui en ont résulté au cours de son audition par la partie défenderesse. Il

reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de son profil et en particulier de son faible degré d'instruction.

2.4 Il réitère ensuite ses propos et propose différentes explications de fait pour minimiser la portée - ou contester la réalité - des invraisemblances et autres anomalies qui sont relevées dans ses déclarations concernant la circonstance qu'il n'ait pas emporté le dossier de son père lors de son premier voyage en Gambie, son jeune âge lors de ce premier voyage, les conditions de sa détention en Guinée, en particulier l'attitude du directeur de la prison à son égard, les circonstances de son évasion, les recherches menées à son encontre après son retour au Sénégal en 2008 et l'obtention d'un passeport gambien en 2018. Il critique encore l'analyse de la partie défenderesse concernant la détermination du ou des pays de protection du requérant.

2.5 Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, citant à l'appui de son argumentation un extrait d'un arrêt du Conseil.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. *Décision de refus du statut de réfugié du 14.10.2020.*
2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
3. *Article du 18.11.2020 du site Plan International.*
4. *Itinéraire entre Dakar et Serekunda.*
5. *Article du Parisien du 19.11.2019.*
6. *Rapport de l'Observatoire International des Prisons.*
7. *Extrait du Rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme de 1999 (à lire en entier sur le site [https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr26\\_misrep\\_specmec\\_priso\\_gambia\\_1999\\_fra.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr26_misrep_specmec_priso_gambia_1999_fra.pdf)).*
8. *Article de RFI du 04.10.2018 (le podcast est à écouter sur <https://www.rfi.fr/fr/emission/20191005-gambie-conditions-detentions-tardent-changer>).*
9. *Extrait du site internet du service public sénégalais.*
10. *Attestation du 09.05.2019 du Dr. G. VANDERMOTEN.»*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de

l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Sans se prononcer sur l'éventuelle double nationalité du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que son récit est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les principaux éléments de preuve produits devant elle, à savoir un passeport et une série de documents médicaux et psychologiques délivrés en novembre 2019 et juin 2020, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée et le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que les dépositions du requérant au sujet de sa situation familiale, du conflit l'opposant à son oncle ainsi que des raisons et des conditions de son emprisonnement en Gambie sont trop peu consistantes pour établir à elles seules qu'il nourrit une crainte fondée de persécutions à l'égard de ce pays.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils reflètent la réalité. Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant essentiellement par sa vulnérabilité particulière, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge aux moments des faits, de sa fragilité psychologique et de son faible degré d'éducation. Le Conseil observe pour sa part que les lacunes dénoncées par l'acte attaqué sont nombreuses et portent sur des éléments centraux de son récit, en particulier les mobiles de sa détention en Gambie et l'attitude du personnel de la prison à son égard. Il estime pour sa part que, analysé dans sa globalité, le récit du requérant est trop inconsistant pour que les carences dénoncées soient justifiées par son profil particulier. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécution et du contexte familial invoqués, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions du requérant n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits que ce dernier déclare avoir vécus en Gambie, pays dont il est ressortissant.

4.7 S'agissant encore de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 24 juin 2020, de 11 h. 15 à 15 h. 10, soit pendant près de 4 heures, (entretien personnel du 24 avril 2020, dossier administratif, pièce 7) et qu'une longue interruption (55 minutes) a été aménagée à 12 h. 45 pour lui permettre de s'alimenter (dossier administratif, pièce 7, p.11). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de toute son audition, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière n'a pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de celui-ci.

4.8 Devant le C. G. R. A., le requérant a déposé une attestation de suivi psychologique délivrée par F. B. le 22 novembre 2019, un certificat médical du 19 juin 2020 et un rapport préliminaire d'accompagnement psychologique délivré le 22 juin 2020, également par F. B. A l'appui de son recours, il dépose encore une attestation délivrée le 9 mai 2019 par le docteur D. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes de santé attestés par ces documents ne permettent pas conduire à une appréciation différente du bienfondé de la crainte du requérant.

4.8.1 Le Conseil observe tout d'abord que les certificats médicaux précités ne fournissent aucune indication sur l'origine des pathologies physiques décrites. Le Conseil n'aperçoit en particulier, à la lecture de ces pièces, aucune indication de nature à démontrer que le requérant s'est vu infliger des mauvais traitements en Gambie. Aucun de ces documents ne fait en effet état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D.H.).

4.8.2 Si le certificat médical du 19 juin 2020 atteste la présence sur le corps du requérant de diverses cicatrices, le Conseil observe que ce document ne fournit pas d'indication claire sur leur origine. Après avoir énuméré et décrit brièvement ces différentes cicatrices, le médecin se borne en effet à constater que, « *selon les dires de ce dernier* », ces lésions seraient dues à « *en Gambie, en 2007 lors d'une même journée ... lésion due à une tenaille – 2° et 3° : coups reçus avec « bâton noir des policiers » - 4° pincement de la joue pour arracher sa molaire inférieure* ». Eu égard à la formulation prudente choisie par le médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate et le récit de son patient. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les descriptions des cicatrices faites par le médecin, aucune indication de nature à démontrer que le requérant s'est vu infliger des mauvais traitements. Ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. Quant au certificat médical du 9 mai 2020, s'agissant des symptômes physiques observés, il se borne à faire état de résultats d'analyse, sans se prononcer sur l'origine des maladies qu'il identifie.

4.8.3 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques du requérant, à savoir les deux attestations psychologiques rédigées par F. B. et le certificat médical du 9 mai 2020. Dans les deux attestations psychologiques, F. B. constate que le requérant souffre de stress post traumatique qu'il lie à des violences intrafamiliales ainsi qu'à des violences sur le parcours d'exil, en particulier en Lybie. Dans l'attestation du 22 juin 2020, F. B. précise encore que la vie chaotique menée par le requérant depuis sa fuite de son pays d'origine a également contribué aux traumatismes. Enfin, l'auteur du certificat médical du 9 mai 2020 fait état de suspicion de syndrome de stress post-traumatique, précisant que le requérant « *a vécu sa jeunesse dans un état dictatorial [sic] et est immigration [sic] vers l'Europ (notion de maltraitance et emprisonnement à Libie [sic])* ». Le Conseil tient pour établi que le requérant souffre des symptômes décrits dans ces attestations. Toutefois, il estime que celles-ci présentent en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. En outre, les deux auteurs de ces attestations mentionnent les difficultés rencontrées par le requérant pendant son parcours d'exil comme une des causes probables des souffrances psychiques du requérant. Enfin, l'indication que le requérant a vécu son enfance dans un état dictatorial semble peu correspondre au récit de ce dernier, qui dit n'avoir vécu que peu de temps en Gambie et ne s'est pas plaint du caractère dictatorial des autorités sénégalaises ou Béninoises, pays où il dit avoir résidé la majeure partie de son enfance.

4.8.4 A la lecture des attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ses souffrances psychiques n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.8.5 Le Conseil estime encore que les souffrances psychiques et physiques dont le requérant établit souffrir ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies physiques et psychologiques dont il souffre ou a souffert, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.9 De manière plus générale, l'argumentation développée dans le recours tend à imposer au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le

Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de la situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui ont été offertes au requérant de faire valoir son point de vue.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Gambie, pays dont il est ressortissant.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE